

MAIRIE DE METZ

CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE DE METZ

---

REGISTRE DES DELIBERATIONS

---

Séance du 15 décembre 2016

DCM N° 16-12-15-26

**Objet : Avenants aux contrats relatifs à l'exploitation de parcs de stationnement.**

**Rapporteur: M. CAMBIANICA**

La société URBIS PARK SA est liée à la Ville de Metz s'agissant de cinq contrats de délégations de service public relatifs à des parcs de stationnement en ouvrage : Arsenal et Esplanade (qui forment l'ensemble République), Comédie-Théâtre, Gare-Charles de Gaulle et Gare-Pompidou. Tout en conservant la propriété de la société URBIS PARK SA, les actionnaires du groupe URBIS PARK souhaitent céder au groupe TRANSDEV la société URBIS PARK SERVICES. Cette dernière société porte la totalité du personnel et agit, sur un plan matériel, pour le compte de la société URBIS PARK SA s'agissant de l'exploitation des parcs de stationnement.

Ce montage impose la signature d'un contrat de prestations de services assimilable à une subdélégation, à conclure entre les sociétés URBIS PARK SA et URBIS PARK SERVICES, dont l'objet est de confier à cette dernière, sous l'entièr responsabilité d'URBIS PARK SA, la réalisation des missions d'exploitation du service public telles que définies par les Contrats de DSP initiaux et leurs avenants.

Les cinq avenants présentés en annexe ont pour objet principal d'acter l'accord de la Ville en ce qui concerne le projet de subdélégation d'URBIS PARK SA vers URBIS PARK SERVICES selon les conditions définies par les contrats initiaux. Ainsi, ces avenants n'ont pas d'incidence économique.

Par ailleurs et faisant suite aux précédents avenants votés en octobre 2015, il est apporté des précisions techniques en ce qui concerne certaines modalités de calcul et d'application des redevances. L'objet n'est donc pas d'apporter des modifications, mais des précisions sur les formules de calcul ainsi que sur la transition entre les anciennes et nouvelles modalités de calcul des redevances. Ces précisions concernent trois contrats à savoir, Arsenal, Esplanade et Gare-Charles de Gaulle.

En conséquence, la délibération suivante est soumise à l'approbation du Conseil Municipal.

**LE CONSEIL MUNICIPAL**

Les Commissions compétentes entendues,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** le contrat de concession du parking Comédie/Théâtre en date du 29 juillet 1991, conclu avec la SNC Parking de la Comédie, ainsi que ses annexes et avenants successifs,

**VU** la convention conclue le 19 août 1963 avec la société URBIS PARK, concernant la construction et l'exploitation d'un parc à voitures automobiles et d'un centre commercial à l'Esplanade de la Ville de Metz ainsi que ses avenants successifs,

**VU** le contrat de concession en date du 10 novembre 2004 pour la construction et l'exploitation d'un parc de stationnement souterrain sous l'Esplanade, conclu avec la société URBIS PARK, ainsi que ses annexes et ses avenants successifs,

**VU** le contrat de concession du parking Charles de Gaulle en date du 29 décembre 1993, conclu avec la société SNC Parking de la Gare, ainsi que ses annexes et avenants successifs,

**VU** la convention de délégation de service public du parking Gare Centre Pompidou-Metz en date du 12 juillet 2005 conclue avec la société URBIS PARK, ainsi que ses annexes et avenants successifs,

**VU** la demande en date du 20 juin 2016 de la Société URBIS PARK SA tendant à subdéléguer à la société URBIS PARK SERVICES la réalisation des missions d'exploitation du service public telles que définies par les contrats précédemment visés,

**VU** qu'au sens des contrats précités, la subdélégation totale ou partielle desdits contrats est interdite sans l'accord exprès et préalable de l'organe délibérant de la Collectivité, qui doit en autoriser le principe et les conditions par voie d'avenant,

**CONSIDERANT** que cette subdélégation n'entraîne pas d'incidence quant à l'exécution des Délégations de Service Public concernées,

**CONSIDERANT** les projets d'avenants :

- n° 7 au contrat de concession du parc de stationnement de la place de la Comédie,
- n° 11 à la convention concernant la construction et l'exploitation d'un parc à voitures automobiles et d'un centre commercial à l'Esplanade,
- n° 9 au contrat de concession pour la construction et l'exploitation d'un parc de stationnement souterrain sous l'Esplanade,
- n° 8 au contrat de concession d'un parc de stationnement Place du Général de Gaulle,
- n° 7 à la convention de délégation de service public du parc de stationnement Gare Centre Pompidou-Metz,

joint en annexe à la présente délibération,

**CONSIDERANT** qu'il y a lieu en outre de préciser les modalités de calculs du coefficient K représentant l'indexation des grilles tarifaires visé dans les contrats Arsenal, Esplanade et Gare-Charles de Gaulle susvisés,

**APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ**

## DECIDE :

- **DE DONNER SON ACCORD** au projet de subdélégation entre les sociétés URBIS PARK SA et URBIS PARK SERVICES, dont l'objet est de confier à cette dernière, sous l'entièvre responsabilité d'URBIS PARK SA, la réalisation des missions d'exploitation du service public telles que définies par les contrats de DSP initiaux et leurs avenants, s'agissant des parcs Arsenal, Esplanade, Comédie-Théâtre, Gare-Charles de Gaulle et Gare-Pompidou.
- **DE VALIDER** les précisions apportées aux trois contrats Arsenal, Esplanade et Gare-Charles de Gaulle.
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire ou son représentant à signer en conséquence les avenants pour chaque contrat de délégation de service public concerné ainsi que tout acte ou document se rapportant à la mise en œuvre de ces avenants et de la présente délibération.

Vu et présenté pour enrôlement,

Signé :

Pour le Maire

Le Conseiller Délégué,

Guy CAMBIANICA

Service à l'origine de la DCM : Pôle Mobilité et espaces publics  
Commissions : Commission de Proximité et Cadre de Vie  
Référence nomenclature «ACTES» : 1.2 Délégation de service publ

Séance ouverte à 15h15 sous la Présidence de M. Dominique GROS Maire de Metz ,  
Nombre de membres élus au Conseil Municipal : 55 dont 55 sont encore en fonction à la date de la délibération.

Membres assistant à la séance : 32 Absents : 23 Dont excusés : 13

## Décision : ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ



## AVENANT N° 7

**à la convention de délégation de service public pour la construction et  
l'exploitation d'un parc de stationnement Place de la Comédie  
conclue le 29 juillet 1991**

### ENTRE

La Ville de Metz, représentée par son Maire en exercice, Monsieur Dominique GROS, agissant en vertu d'une délibération en date du 15 décembre 2016, ci-après indifféremment désignée par les termes « **Ville** » ou « **Délégant** », d'une part,

### ET

La société Parking de la Comédie, représentée par son Directeur Général, Monsieur Xavier HEULIN, dûment autorisé à la signature des présentes, ci-après désignée par les termes « **Concessionnaire** », d'autre part,

La Ville et le Concessionnaire sont ci-après dénommés l'un ou l'autre individuellement par le terme « **Partie** », ou conjointement par le terme « **Parties** ».

## PRÉAMBULE

1. Par convention en date du 29 juillet 1991 (ci-après « la **Convention** »), la Ville de Metz a confié la construction et l'exploitation du parc de stationnement souterrain situé Place de la Comédie, dénommé parc de stationnement « Comédie », à la société PARKING DE LA COMEDIE, filiale de la société URBIS PARK SA.

2. Par un courrier en date du 20 juin 2016, la société URBIS PARK SA a informé la Ville de Metz de son souhait de faire évoluer son mode d'exploitation en conséquence du souhait des actionnaires du groupe URBIS PARK, Foncière des Régions et Crédit Agricole Assurances, de concentrer désormais leurs activités sur la détention d'infrastructures sous forme de concessions de long terme et/ou historiques, adaptée à leur modèle économique d'investisseur immobilier.

Ainsi, tout en conservant la propriété de la société URBIS PARK SA, et par conséquent de la société Parking de la Comédie, titulaire de la Convention, les actionnaires du groupe URBIS PARK envisagent de céder leurs activités en matière d'affermages et celles d'exploitation de parcs de stationnement et de périmètres de voirie, dont la société URBIS PARK SERVICES, qui porte la totalité du personnel et agit, sur un plan matériel, pour le compte de la société Parking de la Comédie s'agissant de l'exploitation du parc de stationnement Comédie.

Dans ce cadre, au terme d'une procédure sélective et rigoureuse, les actionnaires du groupe URBIS PARK ont choisi le groupe industriel TRANSDEV, à travers sa filiale TRANSDEV STATIONNEMENT, pour assurer un nouveau développement de la société URBIS PARK SERVICES, lui offrant ainsi la perspective d'évoluer au sein d'un grand groupe industriel français désireux de faire du stationnement une activité stratégique et complémentaire à son cœur de métier, le transport public de voyageurs, au sein d'une offre globale de mobilité au service des collectivités.

Le changement de contrôle de la société URBIS PARK SERVICES, qui n'affecte pas l'identité et la composition du capital social de la société Parking de la Comédie, Concessionnaire co-contractant de la Ville, s'accompagne de la signature d'un contrat de prestations de services, à conclure entre les sociétés PARKING DE LA COMEDIE et URBIS PARK SERVICES, dont l'objet est de confier à cette dernière, sous l'entièbre responsabilité du Concessionnaire, la réalisation de missions d'exploitation du service public telles que définies par la Convention.

3. Compte tenu de ce qui précède, et après que la Ville ait pu vérifier que cette évolution du mode d'exploitation et d'exécution de la Convention par la société PARKING DE LA COMEDIE permet de maintenir les capacités techniques et financières du Concessionnaire, qui demeure le seul et unique interlocuteur de la Ville et garantit la continuité du service public ainsi que l'égalité des usagers devant le service public, les Parties ont convenu d'en formaliser, par la voie du présent avenant, les modalités contractuelles de mise en œuvre.

## CECI EXPOSÉ, IL EST CONVENU CE QUI SUIT

## **ARTICLE 1<sup>ER</sup> - OBJET**

Le présent avenant a pour objet, d'une part, de prendre acte de la prise de contrôle, par la société TRANSDEV STATIONNEMENT, de la société URBIS PARK SERVICES, qui intervient pour le compte de la société PARKING DE LA COMEDIE, Concessionnaire, dans le cadre de l'exploitation du parc de stationnement Comédie et, d'autre part, d'autoriser la signature d'un contrat de prestations de services entre les sociétés PARKING DE LA COMEDIE et URBIS PARK SERVICES.

## **ARTICLE 2 – CHANGEMENT DE CONTROLE DE LA SOCIETE URBIS PARK SERVICES**

La Ville prend acte du changement de contrôle de la société URBIS PARK SERVICES, société intervenant auprès de la société PARKING DE LA COMEDIE, Concessionnaire, en qualité de prestataire de services, à la suite de la cession de l'intégralité de ses actions par la SOCIETE URBIS PARK SA à la société TRANSDEV STATIONNEMENT.

La société URBIS PARK SA informera la Ville dès la réalisation effective de cette cession.

Cette opération n'a aucune incidence sur l'identité et la composition du capital social de la société PARKING DE LA COMEDIE, qui demeure le Concessionnaire du parc de stationnement Comédie et, à ce titre, seul cocontractant, interlocuteur et responsable de l'exploitation du service vis-à-vis de la Ville.

## **ARTICLE 3 – CONTRAT DE PRESTATIONS DE SERVICES**

**3.1.** Conformément aux principes et règles applicables aux contrats tels que la Convention, la subdélégation totale ou partielle des prestations objet du Contrat est interdite sans l'accord exprès et préalable du Délégant, qui en autorise le principe et les conditions par voie d'avenant.

Par ailleurs, la conclusion par le Concessionnaire de tout contrat, non constitutif d'une subdélégation, pour les besoins de l'exécution de la Convention, fait l'objet d'une information au Délégant.

Dans tous les cas, le Concessionnaire reste, vis-à-vis du Délégant, responsable de la bonne exécution des contrats visés au présent article ainsi que la bonne exécution, en conséquence, de la Convention et des conditions de fonctionnement du service public qui en résultent.

**3.2.** En application des principes sus rappelés, la Ville autorise expressément le Concessionnaire à conclure un contrat de prestations de services avec la société URBIS PARK SERVICES, dont l'objet est de confier à cette dernière, sous l'entièr responsabilité du Concessionnaire, la réalisation de missions d'exploitation du service public telles que définies par la Convention.

Les conditions d'exploitation du parc, d'entretien et renouvellement, de maintenance, ou encore d'accueil du public, etc. seront strictement conformes aux modalités prévues par la Convention initiale et ses avenants, tels que conclus entre la Ville et le Concessionnaire, charge pour le Concessionnaire de s'assurer que son subdélégataire respecte ces différentes clauses.

La durée du contrat de prestations de services ne pourra excéder celle de la Convention, y compris en cas de résiliation anticipée de cette dernière.

**3.3.** Conformément à l'article 3.1 ci-dessus, le Concessionnaire reste responsable, vis-à-vis du Délégant, de la bonne exécution de ce contrat ainsi que de la bonne exécution, en conséquence, de la Convention et des conditions de fonctionnement du service public qui en résultent. Le

Concessionnaire ne peut opposer au Délégant l'existence du contrat de prestations de services ou de l'une de ses clauses pour s'exonérer, le cas échéant, de ses responsabilités au titre de la Convention.

La conclusion du contrat de prestations de services ne remet aucunement en cause les prérogatives détenues par la Ville en application de la Convention et des principes généraux applicables aux contrats administratifs.

**3.4.** Lorsque le contrat de prestations de services sera signé, le Concessionnaire en adressera copie à la Ville dans les meilleurs délais, à titre d'information.

#### **ARTICLE 4 – AUTRES STIPULATIONS DE LA CONVENTION**

Les stipulations de la Convention, éventuellement modifiées par avenant, qui ne sont pas modifiées par le présent avenant et qui n'entrent pas en contradiction avec les stipulations du présent avenant demeurent inchangées et demeurent pleinement applicables.

Les stipulations du présent avenant prévalent sur toute autre stipulation de la Convention et de leurs précédents avenants en cas de contradiction.

#### **ARTICLE 5 – ENTREE EN VIGUEUR**

Le présent avenant entre en vigueur à compter de sa signature par la Ville et le Concessionnaire, une fois les formalités de transmission au contrôle de légalité effectuées.

Fait à Metz, le

En deux (2) exemplaires originaux

**Pour la Ville,**  
Pour le Maire,  
Le Conseiller Délégué

**Pour la société PARKING DE LA  
COMEDIE,**

**Guy CAMBIANICA**



## AVENANT N° 11

**Au bail et à la convention indissociable concernant la construction et  
l'exploitation d'un parc à voitures automobiles et d'un centre commercial à  
l'Esplanade à METZ conclus le 19 août 1963  
(dit parc de stationnement « Arsenal »)**

### ENTRE

La Ville de Metz, représentée par son Maire en exercice, Monsieur Dominique GROS, agissant en vertu d'une délibération en date du 15 décembre 2016, ci-après indifféremment désignée par les termes « **Ville** » ou « **Délégant** », d'une part,

### ET

La société URBIS PARK SA, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Metz sous le numéro 440 218 154, dont le siège social est sis 13, rue du Coëtlosquet à Metz (57000), représentée par son Directeur Général, Monsieur Xavier HEULIN, dûment autorisé à la signature des présentes, ci-après désignée par le terme « **Exploitant** », d'autre part,

La Ville et l'Exploitant sont ci-après dénommés l'un ou l'autre individuellement par le terme « **Partie** », ou conjointement par le terme « **Parties** ».

## PRÉAMBULE

1. Par un ensemble contractuel en date du 19 août 1963, composé d'un bail et d'une convention indissociable (pris ensemble et dénommés ci-après le « Contrat Arsenal »), la Ville de Metz a confié à la Société civile d'Etudes Immobilières « Esplanade – Belvédère », remplacée par la société PARCS GFR, devenue depuis la société URBIS PARK SA, la construction et l'exploitation du parc de stationnement couramment dénommé parc de stationnement Arsenal, ainsi que l'exploitation d'une galerie commerciale attenante.

Le terme de cet ensemble contractuel a été fixé, par voie d'avenant n° 10, au 09 octobre 2037.

2. Par un courrier en date du 20 juin 2016, la société URBIS PARK SA a informé la Ville de Metz de son souhait de faire évoluer son mode d'exploitation en conséquence du souhait des actionnaires du groupe URBIS PARK, Foncière des Régions et Crédit Agricole Assurances, de concentrer désormais leurs activités sur la détention d'infrastructures sous forme de concessions de long terme et/ou historiques, adaptée à leur modèle économique d'investisseur immobilier.

Ainsi, tout en conservant la propriété de la société URBIS PARK SA, titulaire du Contrat Arsenal, les actionnaires du groupe URBIS PARK envisagent de céder leurs activités en matière d'affermages et celles d'exploitation de parcs de stationnement et de périmètres de voirie, dont la société URBIS PARK SERVICES, qui porte la totalité du personnel et agit, sur un plan matériel, pour le compte de la société URBIS PARK SA s'agissant de l'exploitation du parc de stationnement Arsenal.

Dans ce cadre, au terme d'une procédure sélective et rigoureuse, les actionnaires du groupe URBIS PARK ont choisi le groupe industriel TRANSDEV, à travers sa filiale TRANSDEV STATIONNEMENT, pour assurer un nouveau développement de la société URBIS PARK SERVICES, lui offrant ainsi la perspective d'évoluer au sein d'un grand groupe industriel français désireux de faire du stationnement une activité stratégique et complémentaire à son cœur de métier, le transport public de voyageurs, au sein d'une offre globale de mobilité au service des collectivités.

Le changement de contrôle de la société URBIS PARK SERVICES, qui n'affecte pas l'identité et la composition du capital social de la société URBIS PARK SA, Exploitant co-contractant de la Ville, s'accompagne de la signature d'un contrat de prestations de services, à conclure entre les sociétés URBIS PARK SA et URBIS PARK SERVICES, dont l'objet est de confier à cette dernière, sous l'entièr responsabilité de l'Exploitant, la réalisation de missions d'exploitation du service public telles que définies par le Contrat Arsenal.

3. Compte tenu de ce qui précède, et après que la Ville ait pu vérifier que cette évolution du mode d'exploitation et d'exécution du Contrat Arsenal par la société URBIS PARK SA permet de maintenir les capacités techniques et financières de l'Exploitant, qui demeure le seul et unique interlocuteur de la Ville et garantit la continuité du service public ainsi que l'égalité des usagers devant le service public, les Parties ont convenu d'en formaliser, par la voie du présent avenant, les modalités contractuelles de mise en œuvre.

4. Par ailleurs, il a été constaté que le libellé de l'article 13, modifié par avenant n°10 du 7 décembre 2015, de la convention en date du 19 aout 1963, définissant les modalités de calcul du coefficient K représentant l'indexation des grilles tarifaires, manque de précisions s'agissant des

modalités de calcul de ce coefficient. Il est dès lors également convenu d'un commun accord entre les Parties, via le présent avenant, de compléter ledit article et les termes du coefficient K.

## **CECI EXPOSÉ, IL EST CONVENU CE QUI SUIT**

### **ARTICLE 1<sup>ER</sup> - OBJET**

Le présent avenant a pour objet, d'une part, de prendre acte de la prise de contrôle, par la société TRANSDEV STATIONNEMENT, de la société URBIS PARK SERVICES, qui intervient pour le compte de la société URBIS PARK SA, Exploitant, dans le cadre de l'exploitation du parc de stationnement Arsenal et, d'autre part, d'autoriser la signature d'un contrat de prestations de services entre les sociétés URBIS PARK SA et URBIS PARK SERVICES.

Par ailleurs, le présent avenant a pour objet d'apporter des précisions s'agissant de l'article 13, modifié par l'avenant n°10 en date du 7 décembre 2015. Cette précision porte sur les modalités de calcul du coefficient K représentant l'indexation des grilles tarifaires.

### **ARTICLE 2 – CHANGEMENT DE CONTROLE DE LA SOCIETE URBIS PARK SERVICES**

La Ville prend acte du changement de contrôle de la société URBIS PARK SERVICES, société intervenant auprès de la société URBIS PARK SA, Exploitant, en qualité de prestataire de services, à la suite de la cession de l'intégralité de ses actions par la SOCIETE URBIS PARK SA à la société TRANSDEV STATIONNEMENT.

La société URBIS PARK SA informera la Ville dès la réalisation effective de cette cession.

Cette opération n'a aucune incidence sur l'identité et la composition du capital social de la société URBIS PARK SA, qui demeure l'Exploitant du parc de stationnement Arsenal et, à ce titre, seul cocontractant, interlocuteur et responsable de l'exploitation vis-à-vis de la Ville.

### **ARTICLE 3 – CONTRAT DE PRESTATIONS DE SERVICES**

**3.1.** Conformément aux principes et règles applicables aux contrats tels que le Contrat Arsenal, la subdélégation totale ou partielle des prestations objet du Contrat est interdite sans l'accord exprès et préalable du Délégant, qui en autorise le principe et les conditions par voie d'avenant.

Par ailleurs, la conclusion par l'Exploitant de tout contrat, non constitutif d'une subdélégation, pour les besoins de l'exécution du Contrat Arsenal, fait l'objet d'une information au Délégant.

Dans tous les cas, l'Exploitant reste, vis-à-vis du Délégant, responsable de la bonne exécution des contrats visés au présent article ainsi que la bonne exécution, en conséquence, du Contrat Arsenal et des conditions de fonctionnement du service public qui en résultent.

**3.2.** En application des principes sus rappelés, la Ville autorise expressément l'Exploitant à conclure un contrat de prestations de services avec la société URBIS PARK SERVICES, dont l'objet est de confier à cette dernière, sous l'entièr responsabilité de l'Exploitant, la réalisation de missions d'exploitation du service public telles que définies par le Contrat Arsenal.

Les conditions d'exploitation du parc, d'entretien et renouvellement, de maintenance, ou encore d'accueil du public, etc. seront strictement conformes aux modalités prévues par le Contrat initial et ses avenants, tels que conclus entre la Ville et l'Exploitant, charge pour l'Exploitant de s'assurer que son subdélégué respecte ces différentes clauses.

La durée du contrat de prestations de services ne pourra excéder celle du Contrat Arsenal, y compris en cas de résiliation anticipée de ce dernier.

**3.3.** Conformément à l'article 3.1 ci-dessus, l'Exploitant reste responsable, vis-à-vis du Délégué, de la bonne exécution de ce contrat ainsi que de la bonne exécution, en conséquence, du Contrat Arsenal et des conditions de fonctionnement du service public qui en résultent. L'Exploitant ne peut opposer au Délégué l'existence du contrat de prestations de services ou de l'une de ses clauses pour s'exonérer, le cas échéant, de ses responsabilités au titre du Contrat Arsenal.

La conclusion du contrat de prestations de services ne remet aucunement en cause les prérogatives détenues par la Ville en application du Contrat Arsenal et des principes généraux applicables aux contrats administratifs.

**3.4.** Lorsque le contrat de prestations de services sera signé, l'Exploitant en adressera copie à la Ville dans les meilleurs délais, à titre d'information.

#### **ARTICLE 4 – MODIFICATION DE L'ARTICLE 13 DE LA CONVENTION**

Au sein de l'article 13 de la convention indissociable au bail, tel que résultant de l'avenant n°10, les termes allant du paragraphe « *L'utilisation et l'exploitation des ouvrages...* » au paragraphe « *... grilles tarifaires applicables et calculé comme suit : ...* » restent inchangés.

Le reste de l'article est modifié comme suit :

«  $K = (2/3 Kh + 1/3 Ka) + 1$ ,

Où  $Kh$  représente le coefficient d'indexation lié à la grille tarifaire horaire

$Kh = (H_n - H_i) / H_i$

$H_n$  = somme des tarifs des 12 premiers quarts d'heure de la grille tarifaire au 1<sup>er</sup> janvier de l'année  $n$ .

$H_i$  = somme des tarifs des 12 premiers quarts d'heure de la grille tarifaire au 15 juin 2015.

et

Où  $Ka$  représente le coefficient d'indexation lié aux tarifs d'abonnement

$Ka = (A_n - A_i) / A_i$

$A_n$  = tarif de l'abonnement annuel permanent au 1<sup>er</sup> janvier de l'année  $n$ .

$A_i$  = tarif de l'abonnement annuel permanent au 15 juin 2015.

*Pour la dernière année d'exécution de la Convention, la redevance due à la Ville sera calculée au prorata temporis entre le 1<sup>er</sup> janvier et la date effective de cessation de la Convention. »*

## **ARTICLE 5 – AUTRES STIPULATIONS DU CONTRAT ARSENAL**

Les stipulations du Contrat Arsenal, éventuellement modifiées par avenant, qui ne sont pas modifiées par le présent avenant et qui n'entrent pas en contradiction avec les stipulations du présent avenant demeurent inchangées et demeurent pleinement applicables.

Les stipulations du présent avenant prévalent sur toute autre stipulation du Contrat Arsenal et de leurs précédents avenants en cas de contradiction.

## **ARTICLE 6 – ENTREE EN VIGUEUR**

Le présent avenant entre en vigueur à compter de sa signature par la Ville et l'Exploitant, une fois les formalités de transmission au contrôle de légalité effectuées.

Fait à Metz, le

En deux (2) exemplaires originaux

**Pour la Ville,**  
Pour le Maire,  
Le Conseiller Délégué

**Pour la société URBIS PARK SA,**

**Guy CAMBIANICA**



## AVENANT N° 9

**Au contrat de concession conclu le 10 novembre 2004 et relatif à la construction et à l'exploitation d'un parc de stationnement souterrain sous l'Esplanade (dit parc de stationnement « Esplanade »)**

### ENTRE

La Ville de Metz, représentée par son Maire en exercice, Monsieur Dominique GROS, agissant en vertu d'une délibération en date du 15 décembre 2016, ci-après indifféremment désignée par les termes « **Ville** » ou « **Délégué** », d'une part,

### ET

La société URBIS PARK SA, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Metz sous le numéro 440 218 154, dont le siège social est sis 13, rue du Coëtlosquet à Metz (57000), représentée par son Directeur Général, Monsieur Xavier HEULIN, dûment autorisé à la signature des présentes, ci-après désignée par le terme « **Délégué** », d'autre part,

La Ville et le Délégué sont ci-après dénommés l'un ou l'autre individuellement par le terme « **Partie** », ou conjointement par le terme « **Parties** ».

## PRÉAMBULE

1. Par convention de délégation de service public en date du 10 novembre 2004 (ci-après « la Convention »), la Ville de Metz a confié à la société PARCS GFR, devenue depuis la société URBIS PARK SA, le soin d'assurer la construction puis l'exploitation, pour une durée de 30 ans à compter de sa date de mise en service, d'un parc de stationnement souterrain sous l'Esplanade, dit parc de stationnement Esplanade.

2. Par un courrier en date du 20 juin 2016, la société URBIS PARK SA a informé la Ville de Metz de son souhait de faire évoluer son mode d'exploitation en conséquence du souhait des actionnaires du groupe URBIS PARK, Foncière des Régions et Crédit Agricole Assurances, de concentrer désormais leurs activités sur la détention d'infrastructures sous forme de concessions de long terme et/ou historiques, adaptée à leur modèle économique d'investisseur immobilier.

Ainsi, tout en conservant la propriété de la société URBIS PARK SA, titulaire de la Convention, les actionnaires du groupe URBIS PARK envisagent de céder leurs activités en matière d'affermages et celles d'exploitation de parcs de stationnement et de périmètres de voirie, en ce compris la société URBIS PARK SERVICES, qui porte la totalité du personnel et agit, sur un plan matériel, pour le compte de la société URBIS PARK SA s'agissant de l'exploitation du parc de stationnement Esplanade.

Dans ce cadre, au terme d'une procédure sélective et rigoureuse, les actionnaires du groupe URBIS PARK ont choisi le groupe industriel TRANSDEV, à travers sa filiale TRANSDEV STATIONNEMENT, pour assurer un nouveau développement de la société URBIS PARK SERVICES, lui offrant ainsi la perspective d'évoluer au sein d'un grand groupe industriel français désireux de faire du stationnement une activité stratégique et complémentaire à son cœur de métier, le transport public de voyageurs, au sein d'une offre globale de mobilité au service des collectivités.

Le changement de contrôle de la société URBIS PARK SERVICES, qui n'affecte pas l'identité et la composition du capital social de la société URBIS PARK SA, Délégataire co-contractant de la Ville, s'accompagne de la signature d'un contrat de prestations de services, à conclure entre les sociétés URBIS PARK SA et URBIS PARK SERVICES, dont l'objet est de confier à cette dernière, sous l'entièr responsabilité du Délégataire, la réalisation de missions d'exploitation du service public telles que définies par la Convention.

3. Compte tenu de ce qui précède, et après que la Ville ait pu vérifier que cette évolution du mode d'exploitation et d'exécution de la Convention par la société URBIS PARK SA permet de maintenir les capacités techniques et financières du Délégataire, qui demeure le seul et unique interlocuteur de la Ville et garantit la continuité du service public ainsi que l'égalité des usagers devant le service public, les Parties ont convenu d'en formaliser, par la voie du présent avenant, les modalités contractuelles de mise en œuvre.

4. Par ailleurs, il a été constaté que le libellé de l'article 38.1, modifié par avenant n°8 du 7 décembre 2015, de la Convention, définissant les modalités de calcul du coefficient K représentant l'indexation des grilles tarifaires, manque de précisions s'agissant des modalités de calcul de ce coefficient. Il est dès lors également convenu d'un commun accord entre les Parties, via le présent avenant, de compléter ledit article et les termes du coefficient K.

## **CECI EXPOSÉ, IL EST CONVENU CE QUI SUIT**

### **ARTICLE 1<sup>ER</sup> - OBJET**

Le présent avenant a pour objet, d'une part, de prendre acte de la prise de contrôle, par la société TRANSDEV STATIONNEMENT, de la société URBIS PARK SERVICES, qui intervient pour le compte de la société URBIS PARK SA, Délégataire, dans le cadre de l'exploitation du parc de stationnement Esplanade et, d'autre part, d'autoriser la signature d'un contrat de prestations de services entre les sociétés URBIS PARK SA et URBIS PARK SERVICES.

Par ailleurs, le présent avenant a pour objet d'apporter des précisions s'agissant de l'article 38.1, modifié par l'avenant n°8 en date du 7 décembre 2015. Cette précision porte sur les modalités de calcul du coefficient K représentant l'indexation des grilles tarifaires.

### **ARTICLE 2 – CHANGEMENT DE CONTROLE DE LA SOCIETE URBIS PARK SERVICES**

La Ville prend acte du changement de contrôle de la société URBIS PARK SERVICES, société intervenant auprès de la société URBIS PARK SA, Délégataire, en qualité de prestataire de services, à la suite de la cession de l'intégralité de ses actions par la SOCIETE URBIS PARK SA à la société TRANSDEV STATIONNEMENT.

La société URBIS PARK SA informera la Ville dès la réalisation effective de cette cession.

Cette opération n'a aucune incidence sur l'identité et la composition du capital social de la société URBIS PARK SA, qui demeure le Délégataire du parc de stationnement Esplanade et, à ce titre, seul cocontractant, interlocuteur et responsable de l'exploitation du service vis-à-vis de la Ville.

### **ARTICLE 3 – CONTRAT DE PRESTATIONS DE SERVICES**

**3.1.** Conformément aux principes et règles applicables aux contrats tels que la Convention, la subdélégation totale ou partielle des prestations objet du Contrat est interdite sans l'accord exprès et préalable du Délégant, qui en autorise le principe et les conditions par voie d'avenant.

Par ailleurs, la conclusion par le Délégataire de tout contrat, non constitutif d'une subdélégation, pour les besoins de l'exécution de la Convention, fait l'objet d'une information au Délégant.

Dans tous les cas, le Délégataire reste, vis-à-vis du Délégant, responsable de la bonne exécution des contrats visés au présent article ainsi que la bonne exécution, en conséquence, de la Convention et des conditions de fonctionnement du service public qui en résultent.

**3.2.** En application des principes sus rappelés, la Ville autorise expressément le Délégataire à conclure un contrat de prestations de services avec la société URBIS PARK SERVICES, dont l'objet est de confier à cette dernière, sous l'entièr responsabilité du Délégataire, la réalisation de missions d'exploitation du service public telles que définies par la Convention.

Les conditions d'exploitation du parc, d'entretien et renouvellement, de maintenance, ou encore d'accueil du public, etc. seront strictement conformes aux modalités prévues par la Convention initiale

et ses avenants, tels que conclus entre la Ville et le Délégataire, charge pour le Délégataire de s'assurer que son subdélégataire respecte ces différentes clauses.

La durée du contrat de prestations de services ne pourra excéder celle de la Convention, y compris en cas de résiliation anticipée de cette dernière.

**3.3.** Conformément à l'article 3.1 ci-dessus, le Délégataire reste responsable, vis-à-vis du Délégant, de la bonne exécution de ce contrat ainsi que de la bonne exécution, en conséquence, de la Convention et des conditions de fonctionnement du service public qui en résultent. Le Délégataire ne peut opposer au Délégant l'existence du contrat de prestations de services ou de l'une de ses clauses pour s'exonérer, le cas échéant, de ses responsabilités au titre de la Convention.

La conclusion du contrat de prestations de services ne remet aucunement en cause les prérogatives détenues par la Ville en application de la Convention et des principes généraux applicables aux contrats administratifs.

**3.4.** Lorsque le contrat de prestations de services sera signé, le Délégataire en adressera copie à la Ville dans les meilleurs délais, à titre d'information.

#### **ARTICLE 4 – MODIFICATION DE L'ARTICLE 38.1 DE LA CONVENTION**

Au sein de l'article 38.1 de la Convention, tel que résultant de l'avenant n°8, la référence au coefficient K est modifiée comme suit :

«  $K = (2/3 Kh + 1/3 Ka) + 1$ ,

Où  $Kh$  représente le coefficient d'indexation lié à la grille tarifaire horaire

$Kh = (H n - H i) / H i$

$H n$  = somme des tarifs des 12 premiers quarts d'heure de la grille tarifaire au 1<sup>er</sup> janvier de l'année  $n$ .

$H i$  = somme des tarifs des 12 premiers quarts d'heure de la grille tarifaire au 15 juin 2015.

et

Où  $Ka$  représente le coefficient d'indexation lié aux tarifs d'abonnement

$Ka = (A n - A i) / A i$

$A n$  = tarif de l'abonnement annuel permanent au 1<sup>er</sup> janvier de l'année  $n$ .

$A i$  = tarif de l'abonnement annuel permanent au 15 juin 2015.

*Pour la dernière année d'exécution de la Convention, la redevance due à la Ville sera calculée au prorata temporis entre le 1<sup>er</sup> janvier et la date effective de cessation de la Convention. »*

#### **ARTICLE 5 – AUTRES STIPULATIONS DE LA CONVENTION**

Les stipulations de la Convention, éventuellement modifiées par avenant, qui ne sont pas modifiées par le présent avenant et qui n'entrent pas en contradiction avec les stipulations du présent avenant demeurent inchangées et demeurent pleinement applicables.

Les stipulations du présent avenant prévalent sur toute autre stipulation de la Convention et de leurs précédents avenants en cas de contradiction.

## **ARTICLE 6 – ENTREE EN VIGUEUR**

Le présent avenant entre en vigueur à compter de sa signature par la Ville et le Déléguaire, une fois les formalités de transmission au contrôle de légalité effectuées.

Fait à Metz, le

En deux (2) exemplaires originaux

**Pour la Ville,**  
Pour le Maire,  
Le Conseiller Délégué

**Pour la société URBIS PARK SA,**

**Guy CAMBIANICA**



## AVENANT N° 8

**Au contrat de concession d'un parc de stationnement Place Charles de Gaulle à  
Metz conclu le 29 décembre 1993**

### ENTRE

La Ville de Metz, représentée par son Maire en exercice, Monsieur Dominique GROS, agissant en vertu d'une délibération en date du 15 décembre 2016, ci-après indifféremment désignée par les termes « **Ville** » ou « **Délégué** », d'une part,

### ET

La société Parking de la Gare, société en nom collectif, dont le siège social est sis 1, avenue Ney à Metz (57000), représentée par son Directeur Général, Monsieur Xavier HEULIN, dûment autorisé à la signature des présentes, ci-après désignée par les termes le « **Concessionnaire** » ou la « **SNC Parking de la Gare** », d'autre part,

La Ville et le Concessionnaire sont ci-après dénommés l'un ou l'autre individuellement par le terme « **Partie** », ou conjointement par le terme « **Parties** ».

## PRÉAMBULE

1. Par convention en date 29 décembre 1993 (ci-après la « **Convention** »), la Ville de Metz a confié la construction et l'exploitation du parc de stationnement souterrain situé Place du Général de Gaulle, dénommé parc de stationnement « Gare-Charles de Gaulle », à la société Parking de la Gare, filiale de la société URBIS PARK SA.

2. Par un courrier en date du 20 juin 2016, la société URBIS PARK SA a informé la Ville de Metz de son souhait de faire évoluer son mode d'exploitation en conséquence du souhait des actionnaires du groupe URBIS PARK, Foncière des Régions et Crédit Agricole Assurances, de concentrer désormais leurs activités sur la détention d'infrastructures sous forme de concessions de long terme et/ou historiques, adaptée à leur modèle économique d'investisseur immobilier.

Ainsi, tout en conservant la propriété de la société URBIS PARK SA, et par conséquent de la société PARKING DE LA GARE, titulaire de la Convention, les actionnaires du groupe URBIS PARK envisagent de céder leurs activités en matière d'affermages et celles d'exploitation de parcs de stationnement et de périmètres de voirie, dont la société URBIS PARK SERVICES, qui porte la totalité du personnel et agit, sur un plan matériel, pour le compte de la société Parking de la Gare s'agissant de l'exploitation du parc de stationnement Gare-Charles de Gaulle.

Dans ce cadre, au terme d'une procédure sélective et rigoureuse, les actionnaires du groupe URBIS PARK ont choisi le groupe industriel TRANSDEV, à travers sa filiale TRANSDEV STATIONNEMENT, pour assurer un nouveau développement de la société URBIS PARK SERVICES, lui offrant ainsi la perspective d'évoluer au sein d'un grand groupe industriel français désireux de faire du stationnement une activité stratégique et complémentaire à son cœur de métier, le transport public de voyageurs, au sein d'une offre globale de mobilité au service des collectivités.

Le changement de contrôle de la société URBIS PARK SERVICES, qui n'affecte pas l'identité et la composition du capital social de la société PARKING DE LA GARE, Concessionnaire co-contractant de la Ville, s'accompagne de la signature d'un contrat de prestations de services, à conclure entre les sociétés PARKING DE LA GARE et URBIS PARK SERVICES, dont l'objet est de confier à cette dernière, sous l'entièr responsabilité du Concessionnaire, la réalisation de missions d'exploitation du service public telles que définies par la Convention.

3. Compte tenu de ce qui précède, et après que la Ville ait pu vérifier que cette évolution du mode d'exploitation et d'exécution de la Convention par la société PARKING DE LA GARE permet de maintenir les capacités techniques et financières du Concessionnaire, qui demeure le seul et unique interlocuteur de la Ville et garantit la continuité du service public ainsi que l'égalité des usagers devant le service public, les Parties ont convenu d'en formaliser, par la voie du présent avenant, les modalités contractuelles de mise en œuvre.

4. Par ailleurs, il a été constaté que le libellé de l'article 37, modifié par avenant n°7 du 7 décembre 2015, de la Convention, définissant les modalités de calcul du coefficient K représentant l'indexation des grilles tarifaires, manque de précisions s'agissant des modalités de calcul de ce coefficient. Il est dès lors également convenu d'un commun accord entre les Parties, via le présent avenant, de compléter ledit article et les termes du coefficient K.

## **CECI EXPOSÉ, IL EST CONVENU CE QUI SUIT**

### **ARTICLE 1<sup>ER</sup> - OBJET**

Le présent avenant a pour objet, d'une part, de prendre acte de la prise de contrôle, par la société TRANSDEV STATIONNEMENT, de la société URBIS PARK SERVICES, qui intervient pour le compte de la société PARKING DE LA GARE, Concessionnaire, dans le cadre de l'exploitation du parc de stationnement Gare-Charles de Gaulle et, d'autre part, d'autoriser la signature d'un contrat de prestations de services entre les sociétés PARKING DE LA GARE et URBIS PARK SERVICES.

Par ailleurs, le présent avenant a pour objet d'apporter des précisions s'agissant de l'article 37, modifié par l'avenant n°7 en date du 7 décembre 2015. Cette précision porte sur les modalités de calcul du coefficient K représentant l'indexation des grilles tarifaires.

### **ARTICLE 2 – CHANGEMENT DE CONTROLE DE LA SOCIETE URBIS PARK SERVICES**

La Ville prend acte du changement de contrôle de la société URBIS PARK SERVICES, société intervenant auprès de la société PARKING DE LA GARE, Concessionnaire, en qualité de prestataire de services, à la suite de la cession de l'intégralité de ses actions par la SOCIETE URBIS PARK SA à la société TRANSDEV STATIONNEMENT.

La société URBIS PARK SA informera la Ville dès la réalisation effective de cette cession.

Cette opération n'a aucune incidence sur l'identité et la composition du capital social de la société PARKING DE LA GARE, qui demeure le Concessionnaire du parc de stationnement Gare-Charles de Gaulle et, à ce titre, seul cocontractant, interlocuteur et responsable de l'exploitation du service vis-à-vis de la Ville.

### **ARTICLE 3 – CONTRAT DE PRESTATIONS DE SERVICES**

**3.1.** Conformément aux principes et règles applicables aux contrats tels que la Convention, la subdélégation totale ou partielle des prestations objet du Contrat est interdite sans l'accord exprès et préalable du Délégant, qui en autorise le principe et les conditions par voie d'avenant.

Par ailleurs, la conclusion par le Concessionnaire de tout contrat, non constitutif d'une subdélégation, pour les besoins de l'exécution de la Convention, fait l'objet d'une information au Délégant.

Dans tous les cas, le Concessionnaire reste, vis-à-vis du Délégant, responsable de la bonne exécution des contrats visés au présent article ainsi que la bonne exécution, en conséquence, de la Convention et des conditions de fonctionnement du service public qui en résultent.

**3.2.** En application des principes sus rappelés, la Ville autorise expressément le Concessionnaire à conclure un contrat de prestations de services avec la société URBIS PARK SERVICES, dont l'objet est de confier à cette dernière, sous l'entièr responsabilité du Concessionnaire, la réalisation de missions d'exploitation du service public telles que définies par la Convention.

Les conditions d'exploitation du parc, d'entretien et renouvellement, de maintenance, ou encore d'accueil du public, etc. seront strictement conformes aux modalités prévues par la Convention initiale

et ses avenants, tels que conclus entre la Ville et le Concessionnaire, charge pour le Concessionnaire de s'assurer que son subdélégué respecte ces différentes clauses.

La durée du contrat de prestations de services ne pourra excéder celle de la Convention, y compris en cas de résiliation anticipée de cette dernière.

**3.3.** Conformément à l'article 3.1 ci-dessus, le Concessionnaire reste responsable, vis-à-vis du Délégant, de la bonne exécution de ce contrat ainsi que de la bonne exécution, en conséquence, de la Convention et des conditions de fonctionnement du service public qui en résultent. Le Concessionnaire ne peut opposer au Délégant l'existence du contrat de prestations de services ou de l'une de ses clauses pour s'exonérer, le cas échéant, de ses responsabilités au titre de la Convention.

La conclusion du contrat de prestations de services ne remet aucunement en cause les prérogatives détenues par la Ville en application de la Convention et des principes généraux applicables aux contrats administratifs.

**3.4.** Lorsque le contrat de prestations de services sera signé, le Concessionnaire en adressera copie à la Ville dans les meilleurs délais, à titre d'information.

#### **ARTICLE 4 – MODIFICATION DE L'ARTICLE 37 DE LA CONVENTION**

Au sein de l'article 37 de la Convention, tel que résultant de l'avenant n°7, les termes allant du paragraphe « *Le Concessionnaire verse à la Ville...* » au paragraphe « *... grilles tarifaires applicables et calculé comme suit :* » restent inchangés.

Les paragraphes suivants sont modifiés comme suit :

«  $K = (2/3 Kh + 1/3 Ka) + 1$ ,

Où  $Kh$  représente le coefficient d'indexation lié à la grille tarifaire horaire

$Kh = (H_n - H_i) / H_i$

$H_n$  = somme des tarifs des 12 premiers quarts d'heure de la grille tarifaire au 1<sup>er</sup> janvier de l'année  $n$ .

$H_i$  = somme des tarifs des 12 premiers quarts d'heure de la grille tarifaire au 15 juin 2015.

et

Où  $Ka$  représente le coefficient d'indexation lié aux tarifs d'abonnement

$Ka = (A_n - A_i) / A_i$

$A_n$  = tarif de l'abonnement annuel permanent au 1<sup>er</sup> janvier de l'année  $n$ .

$A_i$  = tarif de l'abonnement annuel permanent au 15 juin 2015.

*Pour la dernière année d'exécution de la Convention, la redevance due à la Ville sera calculée au prorata temporis entre le 1<sup>er</sup> janvier et la date effective de cessation de la Convention. »*

Enfin, les mentions allant du paragraphe « *La redevance pour occupation...* » au paragraphe « *... majorées d'intérêts moratoires au taux légal.* » restent inchangés.

## **ARTICLE 5 – AUTRES STIPULATIONS DE LA CONVENTION**

Les stipulations de la Convention, éventuellement modifiées par avenant, qui ne sont pas modifiées par le présent avenant et qui n'entrent pas en contradiction avec les stipulations du présent avenant demeurent inchangées et demeurent pleinement applicables.

Les stipulations du présent avenant prévalent sur toute autre stipulation de la Convention et de leurs précédents avenants en cas de contradiction.

## **ARTICLE 6 – ENTREE EN VIGUEUR**

Le présent avenant entre en vigueur à compter de sa signature par la Ville et le Concessionnaire, une fois les formalités de transmission au contrôle de légalité effectuées.

Fait à Metz, le

En deux (2) exemplaires originaux

**Pour la Ville,**  
**Pour le Maire,**  
**Le Conseiller Délégué**

**Pour la société PARKING DE LA GARE,**

**Guy CAMBIANICA**



## AVENANT N° 7

**à la convention de délégation de service public pour la construction et  
l'exploitation d'un parc de stationnement souterrain dans le quartier de  
l'Amphithéâtre  
conclue le 12 juillet 2005**

### ENTRE

La Ville de Metz, représentée par son Maire en exercice, Monsieur Dominique GROS, agissant en vertu d'une délibération en date du 15 décembre 2016, ci-après indifféremment désignée par les termes « **Ville** » ou « **Délégant** », d'une part,

### ET

La société URBIS PARK SA, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Metz sous le numéro 440 218 154, dont le siège social est sis 13, rue du Coëtlosquet à Metz (57000), représentée par son Directeur Général, Monsieur Xavier HEULIN, dûment autorisé à la signature des présentes, ci-après désignée par le terme « **Délégataire** », d'autre part,

La Ville et le Délégataire sont ci-après dénommés l'un ou l'autre individuellement par le terme « **Partie** », ou conjointement par le terme « **Parties** ».

## PRÉAMBULE

1. Par convention de délégation de service public en date du 12 juillet 2005 (ci-après « la Convention »), la Ville de Metz a confié à la société PARCS GFR, devenue depuis la société URBIS PARK SA, le soin d'assurer la construction du parc de stationnement « Gare Centre Pompidou Metz », dans le quartier de l'Amphithéâtre.
2. Par un courrier en date du 20 juin 2016, la société URBIS PARK SA a informé la Ville de Metz de son souhait de faire évoluer son mode d'exploitation en conséquence du souhait des actionnaires du groupe URBIS PARK, Foncière des Régions et Crédit Agricole Assurances, de concentrer désormais leurs activités sur la détention d'infrastructures sous forme de concessions de long terme et/ou historiques, adaptée à leur modèle économique d'investisseur immobilier.

Ainsi, tout en conservant la propriété de la société URBIS PARK SA, titulaire de la Convention, les actionnaires du groupe URBIS PARK envisagent de céder leurs activités en matière d'affermages et celles d'exploitation de parcs de stationnement et de périmètres de voirie, en ce compris la société URBIS PARK SERVICES, qui porte la totalité du personnel et agit, sur un plan matériel, pour le compte de la société URBIS PARK SA s'agissant de l'exploitation du parc de stationnement Gare Centre Pompidou Metz.

Dans ce cadre, au terme d'une procédure sélective et rigoureuse, les actionnaires du groupe URBIS PARK ont choisi le groupe industriel TRANSDEV, à travers sa filiale TRANSDEV STATIONNEMENT, pour assurer un nouveau développement de la société URBIS PARK SERVICES, lui offrant ainsi la perspective d'évoluer au sein d'un grand groupe industriel français désireux de faire du stationnement une activité stratégique et complémentaire à son cœur de métier, le transport public de voyageurs, au sein d'une offre globale de mobilité au service des collectivités.

Le changement de contrôle de la société URBIS PARK SERVICES, qui n'affecte pas l'identité et la composition du capital social de la société URBIS PARK SA, Délégataire co-contractant de la Ville, s'accompagne de la signature d'un contrat de prestations de services, à conclure entre les sociétés URBIS PARK SA et URBIS PARK SERVICES, dont l'objet est de confier à cette dernière, sous l'entièr responsabilité du Délégataire, la réalisation de missions d'exploitation du service public telles que définies par la Convention.

3. Compte tenu de ce qui précède, et après que la Ville ait pu vérifier que cette évolution du mode d'exploitation et d'exécution de la Convention par la société URBIS PARK SA permet de maintenir les capacités techniques et financières du Délégataire, qui demeure le seul et unique interlocuteur de la Ville et garantit la continuité du service public ainsi que l'égalité des usagers devant le service public, les Parties ont convenu d'en formaliser, par la voie du présent avenant, les modalités contractuelles de mise en œuvre.

## CECI EXPOSÉ, IL EST CONVENU CE QUI SUIT

## **ARTICLE 1<sup>ER</sup> - OBJET**

Le présent avenant a pour objet, d'une part, de prendre acte de la prise de contrôle, par la société TRANSDEV STATIONNEMENT, de la société URBIS PARK SERVICES, qui intervient pour le compte de la société URBIS PARK SA, Délégataire, dans le cadre de l'exploitation du parc de stationnement Gare Centre Pompidou Metz et, d'autre part, d'autoriser la signature d'un contrat de prestations de services entre les sociétés URBIS PARK SA et URBIS PARK SERVICES.

## **ARTICLE 2 – CHANGEMENT DE CONTROLE DE LA SOCIETE URBIS PARK SERVICES**

La Ville prend acte du changement de contrôle de la société URBIS PARK SERVICES, société intervenant auprès de la société URBIS PARK SA, Délégataire, en qualité de prestataire de services, à la suite de la cession de l'intégralité de ses actions par la SOCIETE URBIS PARK SA à la société TRANSDEV STATIONNEMENT.

La société URBIS PARK SA informera la Ville dès la réalisation effective de cette cession.

Cette opération n'a aucune incidence sur l'identité et la composition du capital social de la société URBIS PARK SA, qui demeure le Délégataire du parc de stationnement Gare Centre Pompidou Metz et, à ce titre, seul cocontractant, interlocuteur et responsable de l'exploitation du service vis-à-vis de la Ville.

## **ARTICLE 3 – CONTRAT DE PRESTATIONS DE SERVICES**

**3.1.** Conformément aux principes et règles applicables aux contrats tels que la Convention, la subdélégation totale ou partielle des prestations objet du Contrat est interdite sans l'accord exprès et préalable du Délégant, qui en autorise le principe et les conditions par voie d'avenant.

Par ailleurs, la conclusion par le Délégataire de tout contrat, non constitutif d'une subdélégation, pour les besoins de l'exécution de la Convention, fait l'objet d'une information au Délégant.

Dans tous les cas, le Délégataire reste, vis-à-vis du Délégant, responsable de la bonne exécution des contrats visés au présent article ainsi que la bonne exécution, en conséquence, de la Convention et des conditions de fonctionnement du service public qui en résultent.

**3.2.** En application des principes sus rappelés, la Ville autorise expressément le Délégataire à conclure un contrat de prestations de services avec la société URBIS PARK SERVICES, dont l'objet est de confier à cette dernière, sous l'entièr responsabilité du Délégataire, la réalisation de missions d'exploitation du service public telles que définies par la Convention.

Les conditions d'exploitation du parc, d'entretien et renouvellement, de maintenance, ou encore d'accueil du public, etc. seront strictement conformes aux modalités prévues par la Convention initiale et ses avenants, tels que conclus entre la Ville et le Délégataire, charge pour le Délégataire de s'assurer que son subdélégataire respecte ces différentes clauses.

La durée du contrat de prestations de services ne pourra excéder celle de la Convention, y compris en cas de résiliation anticipée de cette dernière.

**3.3.** Conformément à l'article 3.1 ci-dessus, le Délégataire reste responsable, vis-à-vis du Délégant, de la bonne exécution de ce contrat ainsi que de la bonne exécution, en conséquence, de la Convention et des conditions de fonctionnement du service public qui en résultent. Le Délégataire ne peut opposer au Délégant l'existence du contrat de prestations de services ou de l'une de ses clauses pour s'exonérer, le cas échéant, de ses responsabilités au titre de la Convention.

La conclusion du contrat de prestations de services ne remet aucunement en cause les prérogatives détenues par la Ville en application de la Convention et des principes généraux applicables aux contrats administratifs.

**3.4.** Lorsque le contrat de prestations de services sera signé, le Délégataire en adressera copie à la Ville dans les meilleurs délais, à titre d'information.

#### **ARTICLE 4 – AUTRES STIPULATIONS DE LA CONVENTION**

Les stipulations de la Convention, éventuellement modifiées par avenant, qui ne sont pas modifiées par le présent avenant et qui n'entrent pas en contradiction avec les stipulations du présent avenant demeurent inchangées et demeurent pleinement applicables.

Les stipulations du présent avenant prévalent sur toute autre stipulation de la Convention et de leurs précédents avenants en cas de contradiction.

#### **ARTICLE 5 – ENTREE EN VIGUEUR**

Le présent avenant entre en vigueur à compter de sa signature par la Ville et le Délégataire, une fois les formalités de transmission au contrôle de légalité effectuées.

Fait à Metz, le

En deux (2) exemplaires originaux

**Pour la Ville,  
Pour le Maire,  
Le Conseiller Délégué**

**Pour la société URBIS PARK SA,**

**Guy CAMBIANICA**